CANADA

### PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC

### COUR SUPÉRIEURE (Recours collectif)

No:

200-06-000166-135

**JOAN FORTIN** 

Requérante

C.

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

Intimée

### REQUÊTE POUR PERMISSION D'INTERROGER LA REQUÉRANTE (Articles 2, 4.2, 1002 et 1003 du Code de procédure civile)

À L'HONORABLE JUGE SERGE FRANCOEUR DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE LE PRÉSENT RECOURS COLLECTIF DANS LE DISTRICT JUDICIAIRE DU QUÉBEC, L'INTIMÉE SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

- 1. Le 15 juillet 2013, la Requérante Joan Fortin a produit une Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentante (la « Requête pour autorisation ») contre l'Intimée la Banque de Nouvelle-Écosse;
- 2. Tel qu'il appert de la *Requête pour autorisation*, la Requérante cherche à introduire un recours collectif pour le bénéfice du groupe suivant :

"Tous les consommateurs qui, au Québec, ont, depuis le 15 juillet 2010 et jusqu'au jugement final sur cette requête, ont acheté un véhicule automobile neuf de marque Hyundai d'un des concessionnaires Hyundai et qui ont signé avec l'intimée un contrat de vente à tempérament qui ne divulgue et ne calcule pas la valeur du rabais au paiement comptant comme frais de crédit."

3. Tel qu'il appert plus amplement de la *Requête pour autorisation*, la Requérante allègue, entre autres, ce qui suit:



- a) Qu'elle a acheté un véhicule d'un concessionnaire avec un financement de l'Intimée;
- b) Que lorsqu'elle a acheté son véhicule, il y avait un rabais de 1 000,00 \$ d'offert en cas de paiement comptant qui ne lui a pas été divulgué;
- c) Qu'elle a appris l'existence de ce rabais pour paiement comptant plus d'un an après l'achat, par le biais de représentants de deux concessionnaires;
- d) Que, si elle avait connu l'existence du rabais pour paiement comptant, elle aurait changé sa manière d'acheter son véhicule et avait les moyens financiers pour ce faire;
- e) Qu'en conséquence, elle a payé un taux d'intérêt plus élevé que ce qu'elle aurait dû payer et a subi des dommages de l'ordre de 1 149,75 \$;
- f) Que son contrat d'achat à tempérament viole la *Loi sur la protection du* consommateur puisque le rabais pour paiement comptant n'a pas été divulgué ou calculé en conformité avec cette loi et que le taux de crédit était faussement représenté;
- g) Que tous les contrats de financement pour l'achat de véhicules Hyundai sont les mêmes et violent donc la *Loi sur la protection du consommateur*,
- h) Que l'Intimée, une institution financière, est responsable pour les actes, les contrats et les représentations des concessionnaires aux consommateurs;
- i) Que l'Intimée a agi avec une négligence intentionnelle puisqu'elle connaissait ou devait connaître la loi;
- Que, en raison des faits ci-haut mentionnés, la Requérante et les membres du groupe ont le droit de réclamer le remboursement des frais de crédits non-divulgués ainsi que des dommages punitifs de l'ordre de 1 000 \$;
- 4. Finalement, la Requérante propose les questions communes de droit et de fait suivantes:
  - a) Est-ce que les contrats des membres du groupe sont régis par la *Loi sur* la protection du consommateur?
  - b) Est-ce que l'Intimée a violé la *Loi sur la protection du consommateur* dans ses contrats de vente à tempérament en ne s'assurant pas que ceux-ci divulguent et/ou calculent la valeur du rabais ou de l'escompte à laquelle le consommateur a droit s'il paie comptant comme étant des frais de crédit ?



- c) Est-ce que les membres du groupe ont droit au remboursement de ce montant ?
- d) Est-ce que les membres du groupe ont droit à des dommages-intérêts punitifs en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*, et si oui, à combien ont-ils droit?
- 5. Dans le but de permettre à cette Cour de déterminer si la Requérante a une cause d'action *prima facie* contre l'Intimée, tel que requis par le paragraphe b) de l'article 1003 C.p.c., et est en mesure de représenter les membres adéquatement, tel que requis par le paragraphe d) de l'article 1003 C.p.c., l'Intimée demande l'autorisation d'interroger la Requérante quant aux thèmes suivants :
  - 1) L'information que la Requérante a reçu des deux concessionnaires ou de toute autre source quant aux modalités de paiement disponibles, avant, au moment, et après l'achat;
  - 2) Les détails et circonstances entourant l'achat et le financement de son véhicule et les documents signés par elle à ces moments, incluant, mais sans limiter, la signature du contrat de vente à tempérament;
  - 3) Les méthodes de paiement et de financement qui s'offraient à elle au moment de l'achat;
  - 4) Sa capacité d'agir à titre de représentante, incluant sa connaissance du recours collectif proposé, sa décision de rechercher le statut de représentante, ainsi que les enquêtes et efforts qu'elle a faits pour identifier les membres du groupe, connaître leur situation individuelle et s'assurer de leur soutien du présent recours;
- 6. L'Intimée estime que le contre-interrogatoire de la Requérante ne durera plus de quatre-vingt-dix (90) minutes, en conformité avec le principe de proportionnalité établi à l'article 4.2 C.p.c.;

### POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR DE:

- [A] ACCUEILLIR la présente Requête pour permission d'interroger la requérante;
- [B] **AUTORISER** l'interrogatoire de la Requérante hors de cour, avant l'audience en autorisation, en ce qui a trait aux thèmes suivants:
  - 1) L'information que la Requérante a reçu des deux concessionnaires ou de toute autre source avant, au moment, et après l'achat;



- 2) Les détails et circonstances entourant l'achat et le financement de son véhicule et les documents signés par elle à ces moments, incluant, mais sans limiter, la signature du contrat de vente à tempérament;
- Les méthodes de paiement et de financement qui s'offraient à elle au moment de l'achat;
- 4) Sa capacité d'agir à titre de représentante, incluant sa connaissance du recours collectif proposé, sa décision de rechercher le statut de représentante, ainsi que les enquêtes et efforts qu'elle a faits pour identifier les membres du groupe, connaître leur situation individuelle et s'assurer de leur soutien du présent recours;
- [C] **RÉSERVER** le droit de l'Intimée de produire la transcription de l'interrogatoire de la Requérante en tout ou en partie ainsi que les pièces et documents produits durant cet interrogatoire, en tout ou en partie à titre de preuve pertinente à l'autorisation;
- [D] SUBSIDIAIREMENT, AUTORISER l'Intimée à interroger la Requérante devant cette Cour lors de l'audience en autorisation en ce qui a trait aux thèmes susmentionnés;
- [E] **LE TOUT** frais à suivre.

MONTRÉAL, 23 décembre, 2013

BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L, S.R.L.

Procureurs de l'Intimée Banque de Nouvelle-Écosse



### AFFIDAVIT

Je, soussignée, **Valérie Scott**, exerçant ma profession d'avocate avec la firme Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l, s.r.l., située au 1000 de la Gauchetière Ouest, Bureau 900, dans les ville et district de Montréal, Province de Québec, déclare solennellement ce qui suit:

- 1. Je suis une des avocates de l'Intimée dans la présente cause;
- 2. Tous les faits allégués dans la présente Requête sont vrais.

ET J'ALSIGNÉ:

VALÉRIE SCOTT

**BRIGITTE BUJOLD** 

**DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT** devant moi

à Montréal, ce 23 décembre 2013

Commissaire à l'assermentation pour

la province de Québec



### **AVIS DE PRÉSENTATION**

A:

Me Fredy Adams

Adams Gareau

505 boul. René-Lévesque Ouest

Bureau 1000

Montréal, QC H2Z 1Y7

Procureurs de la Requérante

PRENEZ AVIS que la Requête de l'Intimée pour permission d'interroger la Requérante sera présentée pour adjudication devant l'Honorable Serge Francoeur, J.C.S., de la Cour supérieure au palais de justice de Québec situé à 300, boulevard Jean-Lesage, Québec, QC, G1K 8K6, le 27 janvier 2014, à l'heure et au lieu que cette honorable Cour décidera.

MONTRÉAL, le 23 décembre, 2013

BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L

Procureurs de l'Intimée Banque de Nouvelle-Écosse



\*\*\* RAPPORT EMISSION \*\*\* \*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

EMISSION OK

No EM/RC

4040

ADRESSE DESTINATAIRE

#7275148480319

ID DESTINAT H DEBUT

12/23 15:22 01'01

DUREE PAGES TRANSMISES

RESULTAT

oĸ

Borden Ladner Gervais SENCRL SRL 1060, rue De La Gauchetière Ouest Bureau 900 Montréal, QC, Canada H3B 5H4 blg.com

Tél: 514,879,1212 Téléc: 514.954.1905



### BORDEREAU DE SIGNIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR

(Article 146.0.2 C.p.c. et Règle 6 R.P.C.S.)

DATE: Le 23 décembre 2013

HEURE: 15 425

Nombre de pages (incluant celle-ci):

8

**DESTINATAIRE:** 

NOM: CABINET:

Me Fredy Adams ADAMS GAREAU

TÉLÉPHONE:

TÉLÉCOPIEUR: 514.848.0319 514.848.9363

**EXPÉDITEUR:** 

NOM:

Me Robert E. Charbonneau

514.954.1905

Procureur

de l'intimée

TÉLÉCOPIEUR : TÉLÉPHONE:

514,954,2518

N/DOSSIER: 248161-000087

### Note

Si cette télécopie vous est transmise par erreur, veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur en téléphonant au numéro ci-dessus. Veuillez de plus lui retoumer par courrier la transmission originale reçue sans la reproduire. Merci.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE (Recours collectif)

No:

200-06-000166-135

JOAN FORTIN

Requérante

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

Intimée

NATURE: REQUÊTE POUR PERMISSION D'INTERROGER LA REQUÉRANTE

Si vous ne recevez pas toutes les pages, veuillez communiquer aussitôt que possible avec Brigitte Bujold au 514.954.2555, poste 22220

### (Recours collectif) COUR SUPÉRIEURE

DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-06-000166-135

### **JOAN FORTIN**

Requérante

ဂ္

# **BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE**

Intimée

## REQUÊTE POUR PERMISSION D'INTERROGER LA REQUÉRANTE

ORIGINAL

Bureau 900

Montréal, QC, Canada H3B 5H4

Tél. 514.879.1212

Borden Ladner Gervais rcharbonneau@blg.com B.M. 2545

Me Robert E. Charbonneau Dossier : 248161-000087